

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ferme éolienne du Nilan

233 rue du Faubourg Saint Martin
75010 Paris

Références : N4-2023-956-RI
Code AIOT : 0006309361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement Ferme éolienne du Nilan implanté Le Pelleron 44540 Vallons-de-l'Erdre. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne du Nilan
- Le Pelleron 44540 Vallons-de-l'Erdre
- Code AIOT : 0006309361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La construction de la ferme éolienne du Nilan, constituée de 3 éoliennes, a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesure compensatoire : plantation de haies
- plantation d'écran végétal autour des habitations
- raccordement électrique
- programmation des études : suivi de mortalité et étude acoustique
- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Propreté du chantier et gestion des déchets	Code de l'environnement	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection de l'avifaune : plantation de haies	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 7.1	/	Sans objet
2	Protection du paysage : plantation d'écran végétal autour des habitations	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 7.3	/	Sans objet
3	Raccordement électrique	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 4	/	Sans objet
4	Programmation des études	Arrêtés préfectoraux du 27/11/2017 et 23/10/2020		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La construction du parc a débuté en novembre 2022. La mise en œuvre des mesures compensatoires et la plantation d'écrans végétaux seront réalisés dans les prochains mois. A l'issue des travaux de plantation, un bilan sera adressé à l'inspection des installations classées.

Le tri des déchets doit être amélioré. En effet, lors de l'inspection, la benne contenant des déchets non destinés au tri et à la valorisation contenait également les plastiques générés par le chantier.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Protection de l'avifaune : plantation de haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 7.1
Prescription contrôlée : Réalisation de la mesure de compensation : plantation de haies sur environ 300m
Constats : La commande a été passée pour la plantation de 2000 m de haies environ. Les travaux devraient être réalisés en octobre et novembre 2023, avant la mise en service du parc éolien. Devis signé le 20/02/23.
L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, à l'issue des travaux de plantation de haies, un bilan précisant dates et lieux de plantation.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Protection du paysage : plantation d'écran végétal autour des habitations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 7.3
Prescription contrôlée : Existence d'échanges avec les riverains Bilan de réalisation
Constats : Les riverains ont été sollicités par enquêtes publiques et réunions d'informations. 5 riverains ont demandé la plantation d'écran végétal. Devis signé le 14/02/2023.
L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, à l'issue des travaux de plantation des écrans végétaux, un bilan précisant dates et lieux de plantation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Raccordement électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 4
Prescription contrôlée : Raccordement électrique confondu avec chemins de desserte (conformité au dossier de demande d'autorisation)
Constats : Le raccordement électrique entre les 3 éoliennes a été réalisé le long de pistes sur environ 2/3 du tracé et à travers champs sur environ 1/3.
Ce tracé est conforme avec à ce qui était indiqué dans le dossier de demande d'autorisation déposé en avril 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Programmation des études

Référence réglementaire : Arrêtés préfectoraux du 27/11/2017 et 23/10/2020
Prescription contrôlée : Engagement de la campagne de mesures acoustiques et des suivis de l'avifaune et des chiroptères
Constats : L'exploitant, à l'aide d'un tableau, indique que l'engagement de ces études est bien prévu dans les prochains mois, à l'issue des travaux de construction et de la mise en service du

parc.

L'inspection des installations classées rappelle les termes des arrêtés préfectoraux précités :

- AP du 27/11/2017, article 10 : « *Dans les 6 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.* »

« *Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.* »

- AP du 23/10/2020, article 5 : L'exploitant met en place un **suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères** sur deux années consécutives. (passages hebdomadaires de semaines 14 à 43).

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport d'étude, transmis à l'inspection des installations classées et à la DDTM.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N°5: Propreté du chantier et gestion des déchets

Référence réglementaire : code de l'environnement, Article L.541-21-2

Prescription contrôlée :

Propreté du chantier et gestion des déchets

Constats :

Les déchets produits sur les 3 plate-formes de construction des éoliennes sont acheminés vers la base vie, qui ne dispose que de 3 containers : 1 container "métal", 1 container "bois" où du carton est également présent et un container "DIB" (le terme actuel étant DND) dans lequel les nombreux plastiques générés par le chantier sont stockés.

En application de l'obligation réglementaire de "tri 5 flux", l'exploitant démontrera que le prestataire de collecte de ses déchets est en mesure de séparer les plastiques du « tout-venant » contenu dans cette benne, et d'acheminer ces plastiques vers une filière de valorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet